

**POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DES ECOLES DE MUSIQUE, DANSE ET THEATRE
STRUCTURES D'ENSEIGNEMENT A RAYONNEMENT TERRITORIAL
CONVENTION 2022 ENTRE LE DEPARTEMENT ET LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE
DU CONSERVATOIRE COUPERIN**

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n° 2/01 en date du 17 juin 2022,
Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN CEDEX
Ci-après dénommé « Le Département »,

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220617-lmc100000023780-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 24/06/2022
Réception Préfet : 24/06/2022
Publication RAAD : 24/06/2022

D'UNE PART,

ET

LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DU CONSERVATOIRE COUPERIN

Domicilié 2 boulevard des Barres, 77390 CHAUMES-EN-BRIE
Représenté par sa Présidente dûment autorisée à signer la présente.
Ci-après dénommé « le Syndicat »

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

En son article 101, la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a confié aux Départements des compétences sur les enseignements artistiques (musique, danse et art dramatique) et notamment l'élaboration et la définition d'un schéma départemental permettant une offre dans l'ensemble des territoires des enseignements initiaux des premiers, second et troisième cycles.

Conformément à ces dispositions, le Département a approuvé le 26 octobre 2007 le schéma départemental des enseignements artistiques de Seine-et-Marne.

Le soutien du Conseil départemental au Syndicat s'inscrit dans le cadre de sa politique culturelle et vise trois objectifs principaux :

- Garantir une équité territoriale en matière d'offre culturelle et artistique ;
- Contribuer à améliorer l'offre existante et favoriser la proximité avec les porteurs de projets ;
- Favoriser l'accès aux pratiques artistiques des publics prioritaires du Département (collégiens en temps scolaires et durant le temps des vacances, amateurs, seniors, publics empêchés et éloignés).

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2016 qui définit le cadre de la politique culturelle départementale ;

Considérant la délibération 6/03 de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017 qui définit les critères d'octroi des subventions départementales en faveur des écoles de musique, de danse et d'art dramatique et des pratiques amateurs ;

Considérant la délibération 6/04 de l'Assemblée départementale du 3 avril 2020 qui instaure un plafond de subventions versées au titre du soutien aux écoles de musique, de danse, ou d'art dramatique et qui définit des critères de soutien à l'investissement des établissements d'enseignements artistiques ;

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien au Syndicat pour la réalisation de son projet 2022 en faveur du développement des enseignements artistiques sur son territoire.

ARTICLE 2 : AXES ET ACTIONS ELIGIBLES AU SOUTIEN DEPARTEMENTAL

Le Syndicat s'engage à favoriser la structuration des enseignements artistiques sur son territoire et a pour objectif de permettre l'accès au plus grand nombre à une pratique artistique individuelle et collective variée et de qualité. Cet engagement se fonde sur la capacité du Syndicat à :

- garantir l'égalité d'accès aux enseignements artistiques par la coordination de la politique à l'échelle du territoire intercommunal,
- délivrer un enseignement de qualité encadré par des enseignants qualifiés dans le cadre du projet pédagogique des établissements,
- initier ou accompagner des actions culturelles propres à renforcer l'ouverture du ou des établissements à des personnes hors cursus et à favoriser la pratique d'ensemble,
- assurer le rayonnement des établissements d'enseignement au travers du ou des projet(s) d'établissement et la mise en œuvre de partenariats avec les acteurs culturels, éducatifs, sociaux...

Pour ce faire, le Syndicat consacre un budget de 388 726 € au développement des enseignements artistiques sur son territoire.

Dans le cadre de la présente convention, le Syndicat s'engage à mettre en œuvre les actions suivantes :

Volet 1 : Le Syndicat assure la coordination territoriale de la politique des enseignements artistiques agissant pour la mise en œuvre du volet intercommunal du projet d'établissement ;

Volet 2 : Le Syndicat développe la sensibilisation à la musique, en direction des publics prioritaires (collégiens, seniors, publics empêchés et publics éloignés) du Département et des habitants (notamment dispositifs nationaux ou académiques pour les collèges), développement des actions pendant le temps des vacances ;

DESCRIPTIF DES ACTIONS :

- Atelier de percussions et contes pour des enfants en situation de handicap en partenariat avec l'association Meuphine
- Intervention musique par 2 enseignants du conservatoire dans les écoles élémentaires de Tournan-en-Brie et de Chaumes-en-Brie
- Intervention musique africaine de 3 intervenants dans les écoles élémentaires de Tournan-en-Brie (6 séances d'une heure)
- Concerts/spectacles coordonnés et accompagnés par des musiciens pour les élèves de maternelle et d'élémentaire de Tournan-en-Brie et de Chaumes-en-Brie
- Animation d'une chorale senior du CCAS de Tournan-en-Brie
- Résidence de création et diffusion de la Compagnie Akousthea implantée à Tournan-en-Brie
- Aide à l'organisation de concerts d'associations locales : « Association Sur les pas de Couperin », « Association Fortunella », « Association Onze heures onze ».

Volet 3 : Le Syndicat crée une offre disciplinaire nouvelle

- Création d'un cours de danse contemporaine

Volet 4 : Le Syndicat développe des actions de formation en direction des praticiens amateurs du territoire ;

DESCRIPTIF DES ACTIONS :

- 2 Stages de chant musiques actuelles et percussions corporelles,
- Atelier MAA,
- Stage de danse et percussions africaines,
- Stage de danse contemporaine,
- Stage de musique ancienne.

Volet 5 : Le Syndicat participe à l'animation de la vie locale

DESCRIPTIF DES ACTIONS :

Concerts des élèves, participation aux « Echappées musicales » (festival de musique classique de Tournan-en-Brie), participation au festival « Ça jasse aux Portes Briardes », participation aux concerts organisés par l'association Fortunella (café-concert, Rock Bottom), concert d'orgue à l'église de Chaumes-en-Brie, participation à la nuit de la lecture, fête de la musique, commémorations...

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU SYNDICAT

3.1 Le Syndicat s'engage à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention

Elle est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause du projet pédagogique et du projet d'établissement du lieu tels que définis à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

3.2 Le Syndicat s'engage à assurer la communication relative au partenariat

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, le Syndicat d'agglomération s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que l'équipement « Conservatoire Couperin » est subventionné par le Département de Seine-et-Marne.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

3.3 Le Syndicat s'engage à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :

- Pour le 30 novembre 2022 :
 - le compte rendu des activités de l'année en cours 2022 et le projet de l'année suivante 2023,
 - les budgets prévisionnels de l'année en cours 2022 et de l'année suivante 2023 signés par le Maire ou toute personne habilitée,
 - le compte rendu des actions mentionnées à l'article 2 (2021-2022) et le budget réalisé par action,
 - bilan, compte administratif arrêtés au 31 décembre de l'année 2021.

Le Syndicat s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Il s'engage également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

3.4 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

Le Syndicat s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Dans le cadre de la présente convention, le Département s'engage à soutenir financièrement le Syndicat pour la réalisation du projet de « Conservatoire Couperin » mentionné à l'article 2, et lui versera une subvention au titre de l'exercice 2022.

4.1 : Montant de la subvention :

Conformément aux critères votés par l'Assemblée départementale le 24 mars 2017 (délibération 6/03) et le 3 avril 2020 (délibération 6/04), le Département s'engage à soutenir financièrement le Syndicat pour la réalisation de son projet 2022 en lui attribuant une subvention d'un montant de **65 000 €**.

4.2 : Modalité de versement de la subvention :

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, cette subvention sera versée dans son intégralité après signature de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par le Syndicat pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure au budget prévisionnel joint au dossier de demande de subvention déposé pour solliciter la dite subvention, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié conformément à l'article 5 de la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017.

Dans cette hypothèse, le Syndicat procédera au reversement, au bénéfice du Département, du trop-perçu de la subvention mandatée.

4.3 Paiement de la subvention :

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par le Syndicat, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 5 : EVALUATION ET CONTRÔLE

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum une fois dans le courant du dernier trimestre de l'année civile en cours pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés aux articles 2 et 3.

Au terme de la convention, le Syndicat remettra dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle éventuellement sur place pourra être réalisé par l'Administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations du Syndicat.

Les parties signataires conviennent de se concerter au cours du dernier trimestre de l'année pour déterminer les conditions éventuelles du renouvellement de la présente convention.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

Le Syndicat s'engage à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2,
- si les moyens mis en œuvre par le Syndicat sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels elle reçoit une subvention départementale,
- en cas de résiliation de la présente convention par le Syndicat,
- en cas de non-respect de la clause communication.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 10: REGLEMENT DES LITIGES :

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour le Syndicat,
La Présidente

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental